*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* **BASE DEMO\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**M A N D A T A I R E J U D I C I A I R E**

À la Sauvegarde, au Redressement et à la Liquidation des Entreprises

|  |  |
| --- | --- |
| **Liquidation Judiciaire Simplifiée SARL PASSIF DEBUTANT****Réf : GLI/BIG/BIG/212930****Référence à rappeler : A3-EH-9D****Site internet : https://jr2020.gemweb.fr/**  | AG2R LA MONDIALECENTRE DE GESTION LA VILLETTE170 BOULEVARD DE LA VILLETTE75918 PARIS CEDEX 19 |

Palavas les flots, le 15 mars 2023

|  |
| --- |
| **Invitation to lodge a claim. Time limits to be observed. Invitation à produire une créance. Délais à respecter.Oproep tot indiening van schuldvorderingen. In acht te nemen termijnen.Invito all'insinuazione di un credito. Termine da asservareAnmodan att an mäla fordran. Tidfrister att iaktta.Kehotus saatavan ilmoittamiseen. Noudatett avat määräjat.Aviso de reclamaçäo de créditos. Prazos legais a observar.Auff orderung zur Anmeldung einer Forderung. Etwaige Fristen beachten? Opfordring til anmeldelse affordringer. Væropærksom på fristerne.Convocatoria para la presentación de créditos. Plazos aplicables.** |

Par jugement en date du 8 mars 2023, le Tribunal Judiciaire de Soissons a ouvert une procédure de Liquidation Judiciaire Simplifiée et nous a désigné en qualité de Liquidateur Judiciaire dela SARL PASSIF DEBUTANT, sise . - 02200 SOISSONS.

Je vous informe qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L. 622-24 du Code de commerce, le débiteur SARL PASSIF DEBUTANT a indiqué que vous étiez créancier pour le montant suivant :

A titre privilégié : 15 000.00 euros (Privilège Salarial)

Toutefois, cette indication ne vous dispense pas de justifier de votre créance et de procéder à une déclaration en bonne et due forme.

Nous vous rappelons que conformément aux dispositions du Code du Commerce, lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n’a pas adressé sa déclaration de créance.

En application des articles L. 641-3 et L. 622-24 et L.622-25 ainsi que des articles R.622-21, R.622-22, R.622-23 et R.622-24 du Code de Commerce, nous vous invitons à nous adresser votre déclaration de créances **sur le formulaire de déclaration en ligne du site *https://jr2020.gemweb.fr/,*** ou par courrier postal***,*** dans le délai de 2 MOIS (augmenté de 2 mois pour les créanciers hors de France métropolitaine) à compter de la publication du jugement d’ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire Simplifiée au BODACC.

A défaut de déclaration dans ce délai, votre créance sera retenue pour le montant déclaré par le débiteur, et toute somme complémentaire sera atteinte par la forclusion visée aux articles L.622-26 et R.622-25 du Code de Commerce.

Vous trouverez ci-après, conformément aux dispositions de l’article R. 622-21 du Code du Commerce, les textes de références qui vous permettront d’établir votre déclaration, étant notamment précisé que :

1. Outre les indications prévues à l'article du code de commerce, la déclaration de créance chiffrée contient les informations mentionnées à l’article R.622-23 du code de commerce.
2. A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs.
3. Les actions en revendication et en restitution d’un bien doivent être exercées dans les conditions figurant au « 2/ Droits du vendeur de meubles et revendications» du verso de ce document.
4. Les modalités de désignation des créanciers contrôleurs sont précisées aux articles L.621-10 et R.621-24 du Code de Commerce.
5. Les créanciers qui en font la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire judiciaire sont tenus informés par celui-ci des étapes essentielles de la procédure au fur et à mesure du déroulement de celle-ci. (Article R.621-19 du code de commerce).
6. Les déclarations peuvent être adressées par courrier simple ou en recommandé avec accusé de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre déclaration de créance et votre éventuelle demande de revendication doivent être formulées par plis séparés.

Veuillez agréer, l’expression de nos salutations distinguées.

**NB : Pour déclarer votre créance en ligne en vous connectant sur notre site internet et pour suivre ultérieurement votre créance**

***https://jr2020.gemweb.fr/* rubrique « créancier »**

**Votre Login 10002609941**

**Votre mot de passe : Y1YmMwkT**

Guy LIGUILI

Mandataire Judiciaire

**AVIS DE DECLARATION DE CREANCES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Déclaration de créances antérieures :****Article L.622-24** : A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l’exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement. La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation.**Article R.622-21** : Le mandataire judiciaire, dans le délai de quinze jours à compter du jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans le délai mentionné à l'article R. 622-24. Les cocontractants mentionnés aux articles L. 622-13 et L. 622-14 bénéficient d'un délai d'un mois à compter de la date de la résiliation de plein droit ou de la notification de la décision prononçant la résiliation pour déclarer au passif la créance résultant de cette résiliation. Il en est de même des créanciers d'indemnités et pénalités mentionnées au 2° du III de l'article L. 622-17 en cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi.**Article L.622-26** : A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité.**Article R622-24** : Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai est augmenté de deux mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.**Article L.622-25** : La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture. Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.  |  | **Article R.622-23** : Outre les indications prévues à l'articleL.622-25, la déclaration de créance contient :1° Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;2° Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;3° L'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. À tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints. **Article R.621-19 :** Le mandataire judiciaire prend toute mesure pour informer et consulter les créanciers. Les créanciers qui en font la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire judiciaire sont tenus informés par celui-ci des étapes essentielles de la procédure au fur et à mesure du déroulement de celle-ci.  **Déclaration de créances postérieures :** **Article L.622-24 :** Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture.  **Article L.622-17 :** IV. - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation. **Article R.622-22** : En application du cinquième alinéa de l'article L. 622-24 les créanciers dont les créances, nées régulièrement après le jugement d'ouverture autres que celles mentionnées au I de l'[article L. 622-17](http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/3-code-de-commerce/2479/article-l622-17), résultent d'un contrat à exécution successive déclarent leurs créances, pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.Lorsque le contrat est conclu postérieurement à ce jugement, les créanciers déclarent leurs créances pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un délai de deux mois à compter de la première échéance impayée, qu'elle ait été ou non régularisée. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Revendication et restitution de biens :****Article L.624-9 :** La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat.**Article R.624-13** : La demande en revendication d'un bien est adressée dans le délai prévu à l'article L. 624-9 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur s'il en a été désigné ou, à défaut, au débiteur. Le demandeur en adresse une copie au mandataire judiciaire.A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse.Avant de statuer, le juge-commissaire recueille les observations des parties intéressées.La demande en revendication emporte de plein droit demande en restitution.**Article L.624-10** : Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**Article R.624-15**: Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 624-10, les contrats qui y sont mentionnés doivent avoir été publiés avant le jugement d'ouverture selon les modalités qui leur sont applicables.Aux mêmes fins, en l'absence de réglementation particulière, le propriétaire du bien doit avoir fait publier le contrat avant le jugement d'ouverture, selon le cas, au registre mentionné à l'article R. 313-4 du code monétaire et financier ou au registre prévu au troisième alinéa de l'article R. 621-8 du présent code.**Article R.624-14** : Pour l'application de l'article L. 624-10 du code de commerce, la demande en restitution est faite par le propriétaire du bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur, s'il en a été désigné, ou, à défaut, au débiteur. Une copie de cette demande est adressée au mandataire judiciaire.A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier. Même en l'absence de demande préalable en restitution, le juge-commissaire peut également être saisi à cette même fin par l'administrateur ou par le débiteur.**Articles L.624-12** : Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant la procédure lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.**Article L.624-13** : Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.**Article L.624-14** : Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.**Article L.624-15** : Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.**Article L624-16 :** Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties. |  | La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-17.**Article L624-17 :** L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi.**Article L624-18 :** Peut-être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure. Peut-être revendiquée dans les mêmes conditions l'indemnité d'assurance subrogée au bien.**Article R 624-16 :** En cas de revendication du prix des biens en application de l'article L. 624-18 du code de commerce, les sommes correspondantes payées par le sous-acquéreur postérieurement à l'ouverture de la procédure doivent être versées par le débiteur entre les mains du mandataire judiciaire. Celui-ci les remet au créancier revendiquant à concurrence de sa créance.**Nomination des contrôleurs :****Article L.621-10** : Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu’il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu’au moins l’un d’entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu’un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.Aucun parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclusivement du chef d’entreprise ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d’une personne morale désignée comme contrôleur.Lorsque le débiteur exerce une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l’ordre professionnel ou l’autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d’office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.La responsabilité du contrôleur n’est engagée qu’en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l’un de ses préposés ou par ministère d’avocat. Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.**Article R.621-24 :** Le créancier demandant à être nommé contrôleur en application du premier alinéa de l'[article L. 621-10](http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/3-code-de-commerce/7814/article-l621-10) doit en faire la déclaration au greffe. Il indique le montant de sa ou de ses créances, ainsi que, le cas échéant, la nature des sûretés dont il est titulaire.Aucun contrôleur ne peut être désigné par le juge-commissaire avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure.Le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève le débiteur déclare au greffe le nom de la personne qu'il a désignée pour le représenter dans sa fonction de contrôleur. En l'absence de cette déclaration, son représentant légal exerce cette fonction.Le créancier qui demande à être désigné contrôleur atteste sur l'honneur qu'il remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article L. 621-10](http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/3-code-de-commerce/7814/article-l621-10).* Il ne vous sera pas délivré de récépissé de votre déclaration de créance, à défaut d’y joindre une copie de votre créance et une enveloppe affranchie à votre adresse.

**Le 15 mars 2023** |

**DECLARATION DE CREANCES**

A transmettre au Mandataire Judiciaire

|  |
| --- |
| **MANDATAIRE DU CREANCIER**(nom, qualité, adresse et références) |

|  |
| --- |
| **CREANCIER**(nom, adresse et références)**AG2R LA MONDIALECENTRE DE GESTION LA VILLETTE170 BOULEVARD DE LA VILLETTE75918 PARIS CEDEX 19** |

|  |
| --- |
| **débiteur**SARL PASSIF DEBUTANT.02200 SOISSONSImmatriculée au RCS N° zznumSirenAdm |

|  |
| --- |
| **PROCEDURE****Nature du jugement : Liquidation Judiciaire Simplifiée****Date du jugement :** 08/03/2023  |

|  |
| --- |
| **CREANCE DECLAREE**(N.B. : Le décompte et la liste des pièces sont à joindre en annexe) |
|  | **Créance chirographaire** | **Créance privilégiée** | **Observations**(indiquer la nature du privilège) |
| **Montant échu** | € | € |  |
| **Montant à échoir** | € | € |
| **Montant total TTC** | € | € |

**Fait à** …………………….. **le** …………………………….

**Nom du signataire :** Déclaration de créance

 A renvoyer à

 AL DEMO GEMARCUR
64, Rue Montgrand
CS 90011
14150 Palavas les flots

**SIGNATURE**

Cachet de votre société

**Certifié sincère**

**Référence de la procédure : *212930***

**NB : merci de joindre impérativement cette page, dument complétée, à votre envoi.**